

"C'est la loi, donc merci d'accepter de me servir dans mon contenant"

Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire
du 10 Février 2020

Cette loi entrée en application le 1er Janvier 2021
précise dans l'article L.120-2
du code de la consommation que :

“Tout consommateur final peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté. Un affichage en magasin informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables. Dans ce cas, le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté.”

BRING YOUR OWN CONTAINER

ICI

SACS À VRAC & BOÎTES PROPRES ACCEPTÉS



Conditions d'acceptation des contenants
dans ce magasin :

.....

.....

.....

.....

.....

.....